

**Arrêté portant prescriptions spéciales en vertu du chapitre II du titre 1^{er} du livre V
du Code de l'environnement en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement par le GAEC HIPPOLYTE sur la commune de Measnes**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015/0159 du 19 octobre 2015 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage de 200 vaches allaitantes) ;

VU la preuve de dépôt n° 20190039 du 16 mai 2019 relative à la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et d'un bâtiment de stockage de matériel équipés de toitures avec panneaux photovoltaïques et l'augmentation du troupeau à 250 vaches allaitantes au lieu-dit « Laugères » commune de Measnes ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-317L1352P du 29 juin 2022 relative à la construction d'un bâtiment de stockage de céréales au lieu-dit « Laugères » commune de Measnes ;

VU le dossier de demande de dérogation aux prescriptions générales déposé à la Préfecture de la Creuse, le 10 août 2022, par le GAEC HIPPOLYTE en prévision de la construction d'un bâtiment de stockage de céréales à 22 mètres d'un point d'eau et à 48, 78, 87 et 96 mètres d'habitations de quatre tiers au lieu-dit « Laugères » commune de Measnes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

- le GAEC HIPPOLYTE exploite un atelier soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) inscrit à la rubrique 2101-3 de la nomenclature ;

- la demande porte sur la construction d'un bâtiment de stockage de céréales situé à moins de 100 mètres de quatre habitations de tiers et à moins de 35 mètres d'un point d'eau ;

- le bâtiment servira de stockage de céréales pendant 3,5 mois maximum (de juillet à mi-octobre) et de stockage de matériel le reste du temps ;

- les arguments techniques présentés par le GAEC HIPPOLYTE en vue d'améliorer le fonctionnement de son exploitation sont de nature à justifier la délivrance de la dérogation qu'il présente ;
 - que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 - des dérogations aux prescriptions générales peuvent être accordées par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue par l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;
 - que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 novembre 2022 ;
- SUR** la proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Le GAEC HIPPOLYTE est autorisé à construire un bâtiment de stockage de céréales sur le site de « Laugères » à une distance de :

- 22 mètres des berges d'un point d'eau ;
- 48, 78, 87 et 96 mètres d'habitations de quatre tiers ;

par dérogation au point 2.1 de l'annexe I définissant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Respect des prescriptions

Le GAEC HIPPOLYTE devra se conformer aux autres prescriptions telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : Conformité des installations

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions mentionnées dans la demande et au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la Préfète.

ARTICLE 5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : Incident grave ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

La Préfète, après avis du CODERST, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, Il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 :

1° l'arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;

2° une copie de l'arrêté est envoyée en mairie de Measnes.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges - 2, Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex (y compris en ayant recours au télérecours citoyen : www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Measnes et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic HIPPOLYTE, responsable du GAEC HIPPOLYTE.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Unité départementale de la creuse) ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le - 5 NOV. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

